

## **ARRÊTÉ NO 022-00-2018**

### **ARRÊTÉ CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :**

#### **Application**

1. Le conseil peut encourager le développement économique par :
  - a) l'établissement, l'expansion ou le maintien d'entreprises ou d'industries situées à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de Tracadie;
  - b) la vente ou la location à bail de bien-fonds municipaux situés à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de Tracadie à un prix inférieur à leur valeur marchande;
  - c) l'octroi de subventions.
2. Toute décision d'encourager le développement économique doit être faite à la lumière d'un rapport d'étude qui se base sur les politiques municipales applicables et qui détaille comment la décision élargira ou préservera l'assiette fiscale.

#### **Dissociation**

3. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

#### **Modification**

4. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

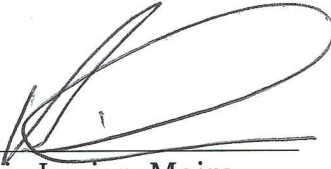
## **Conformité**

5. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

## **Adoption**

6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)	<u>Le 26 novembre 2018</u>
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)	<u>Le 26 novembre 2018</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>Le 11 décembre 2018</u>
TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)	<u>Le 11 décembre 2018</u>

  
\_\_\_\_\_  
Denis Losier, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Joey Thibodeau, Greffier municipal

